

**RÈGLEMENT MODIFICATEUR NUMÉRO 060818-309
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 074
ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION PORTANT LE NUMÉRO 076
AJOUT DE NORMES ET D'EXIGENCES RELIÉES À L'IMPLANTATION ET À LA
CONSTRUCTION DE CLÔTURES ET DE MURETS SUR L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS**

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage, règlement numéro 074, est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous depuis le 25 janvier 1993;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de construction, règlement numéro 076, est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous depuis le 25 janvier 1993;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun et dans l'intérêt des citoyens d'apporter les modifications nécessaires à sa réglementation de construction et de zonage applicable sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des éléments respectent les objectifs du règlement de zonage et de construction;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil du 6 août 2018 par la conseillère **Julie Paiement**;

CONSIDÉRANT QUE suite au dépôt du premier projet de règlement déposé, lors de la séance régulière du conseil du 6 août 2018, conformément à la LAU, un avis d'assemblée publique aux fins de consultation sera publié dans le journal Le Choix Vallée-de-la-Gatineau et sur le web de la municipalité de Grand-Remous;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique aux fins de consultation sera tenue le 27 août 2018 à 19h;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement sera adopté par la résolution# **O-040918-630**, lors de la séance régulière du conseil du 4 septembre 2018, conformément à la LAU.

Le conseil ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage 074 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de normes et d'exigences reliées à l'implantation de clôtures et de murets sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Grand-Remous et que les normes et les exigences applicables soient ajoutées à la fin du chapitre V - «Dispositions communes à toutes les zones », portant le numéro d'article 5.1.11 et suivants, tel qui suit à savoir :

5.1.11 NORMES RÉGISSANT L'IMPLANTATION DE CLÔTURES ET DE MURETS

Les clôtures et murets sont des constructions destinées à délimiter ou à entourer un terrain ou un usage, ou encore d'y empêcher l'accès. Ceux-ci permettent aussi aux propriétaires de lots de jouir de privauté, ainsi que de réduire l'impact d'une intervention sur une propriété voisine.

Dans toutes les zones, les clôtures et les murs sont permis dans les cours avants, arrières et latérales aux conditions prescrites par le présent règlement.

5.1.11.1 Hauteur des clôtures, murs

- a) La hauteur des clôtures ne devra en aucun temps être supérieure à 1,83 mètre. Il est prohibé d'installé des bavolets dans la partie supérieure de la clôture,

- b) Malgré les dispositions qui précèdent, les clôtures pour les terrains de tennis pourront excéder la norme maximale. La norme applicable pour ce type d'aménagement est celle normalement reconnue pour ce type d'utilisation.
- c) La hauteur des murets ne devra en aucun temps être supérieure à un (1) mètre.

5.1.11.2 Hauteur dans le triangle de visibilité

À l'intérieur des limites du triangle de visibilité, les clôtures, les murs ou les haies ne devront en aucun temps excéder une hauteur de soixante-quinze (75) centimètres. Le tout doit être conforme à la norme établie dans le présent règlement au chapitre VII « usage autorisé dans les marges » article 7.1.1.

5.1.11.3 Clôtures, murs, haies sur la propriété publique

Tout mur, haie, clôture ou autre accessoire semblable existant sur la propriété publique sont tolérés aux risques du propriétaire. Tout déplacement de ceux-ci qui serait rendu nécessaire pour fin d'exécution de travaux d'utilités publiques, après avis, doit être effectué par le propriétaire, à ses frais. Si le propriétaire refuse ou néglige de faire les travaux de déplacement requis, ces travaux pourront être exécutés par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

5.1.11.4 Implantation

Les clôtures doivent être construites à une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la voie de circulation (limite de terrain de l'immeuble).

Les haies doivent être plantées à une distance minimale de 1,2 mètre de l'emprise de la voie de circulation (limite de terrain de l'immeuble). Aucune haie ne doit être projetée à l'intérieur de cette emprise.

Les murets ornementaux doivent être construits à une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la voie de circulation (limite de terrain de l'immeuble). Les murets ornementaux doivent être appuyés sur des fondations stables et ne doivent présenter aucun risque d'effondrement.

Les murets de soutènement doivent être construits à une distance minimale au moins égale à leur hauteur, de toute ligne de propriété. Les murets de soutènement doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement. Tout muret de soutènement d'une hauteur de 1,5 mètres et plus doit faire l'objet d'une certification de la part d'un ingénieur.

ARTICLE 3

Le règlement de construction numéro 076 tel qu'amendé est modifié par l'ajout de normes et d'exigences reliées à la construction de clôture et de murets sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Grand-Remous. Que les normes et les exigences applicables soient ajoutées au chapitre IV « Dispositions générales » à l'article 4.14 et suivants tel qui suit à savoir :

4.14 NORMES RÉGISSANT LES MATÉRIAUX SERVANT À LA CONSTRUCTION DE CLÔTURE OU DE MURETS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS

Les clôtures sont généralement constituées de poteaux implantés à intervalles réguliers, reliés par des montants (traverses) servant de support à différents types de matériaux. Les murets sont généralement faits de pierres, de briques, de pavés imbriqués ou de poutres de bois traités.

4.14.1 Pour les fins d'application du présent règlement sont permis les types de clôtures et murets décrits ci-dessous :

- a) **Les clôtures en bois** construites avec des matériaux neufs et architecturaux, ayant été planées, peints, vernis ou teints. Sont également acceptées les clôtures de type traditionnelles construites à partir de billes (rondins) de bois écorcées ou non, ou de pièces de bois communément appelées bois de grève.
- b) **Les clôtures décoratives** faites de métal, de pierre, de brique ou de bois, ainsi que les haies et les murs.
- c) **Les clôtures en métal** de type maillé ajourées, de construction artisanale de type ornementale, conçues et finies de façon à éviter toute blessure.
- d) **Les clôtures préfabriquées** en aluminium ou en pvc.

- e) **Les clôtures à neige** sont permises du quinze (15) octobre au quinze (15) avril de chaque année.

4.14.2 Matériaux prohibés

- a) Les clôtures et les murets construits avec de la broche à poulet, des clôtures électriques, de la tôle galvanisée ou toute autre tôle fabriquée pour des fins autres que pour la fabrication de clôture, des pneus ou avec tout matériel de même nature sont strictement prohibés.
- b) Malgré les dispositions qui précèdent, à l'intérieur d'une zone où l'usage du groupe agricole est permis et sur une propriété où des installations de fermes existent, l'installation de clôtures construites avec de la broche à poulet, une clôture d'habitant traditionnelle construite à partir d'une broche métallique quadrillée et de la clôture électrique sont autorisées pourvu que la ligne mitoyenne n'est pas située le long d'un terrain utilisé pour des fins résidentielles.

4.14.3 Fil de fer barbelé

La pose de fil de fer barbelé est interdite à l'exception des cas suivants :

- a) Les clôtures érigées en zones agricoles décrétées par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et sur des fermes exploitées pourvu que la ligne mitoyenne ne soit pas située le long d'un terrain utilisé pour des fins résidentielles.
- b) Il est également autorisé d'installer des fils de fer barbelés sur des bavolets de 45° sur la partie supérieure de clôtures en mailles ajourées dans les aires d'entreposage commercial, pour les usages industriels et les utilités publiques.
- c) Malgré la disposition qui précède, en aucun cas il sera permis d'installer des fils de fer barbelés sur une propriété dont l'utilisation principale est d'usage résidentiel.

4.14.4 Coupe symétrique

Tous les types de clôtures ou murets doivent être conçus de façon à ce que les panneaux par section ou l'ensemble de la construction aient une coupe symétrique. Les clôtures construites à partir de planche de bois de longueur irrégulière ne sont pas autorisées.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À Grand-Remous, CE 4^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2018.

Joceline Lyrette
Mairesse

Jean Marie Gauthier
Directeur général et secrétaire- trésorier

Avis de motion donné le :	6 août 2018
Projet de règlement déposé et adopté le :	6 août 2018
Soirée de consultation publique :	27 août 2018
Certificat de conformité de la MRC :	16 avril 2019
Règlement publié :	28 mai 2019
Règlement en vigueur le :	28 mai 2019

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie que j'ai affiché une (1) copie de l'avis public relatif au règlement numéro 060818-309 aux endroits désignés par le conseil le 28 mai 2019.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 28 mai 2019.

Jean-Marie Gauthier
Directeur général